

CSSS/06/060

DELIBERATION N° 06/025 DU 18 AVRIL 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU FONDS SOCIAL ET DE GARANTIE POUR L'AGRICULTURE ET L'HORTICULTURE, EN VUE DU CALCUL DU SALAIRE DES TRAVAILLEURS OCCASIONNELS ET DE L'ETABLISSEMENT DE LEURS FICHES DE SALAIRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 1er ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 17 mars 2006 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à l'article 5bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*, les employeurs des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture doivent, à partir du 1^{er} juillet 2006, aussi réaliser une déclaration DIMONA pour leurs travailleurs occasionnels.
2. Cependant, outre les données à caractère personnel habituelles, ils devront aussi mentionner des données à caractère personnel supplémentaires dans leur déclaration DIMONA, plus précisément, par jour, les heures de début et de fin des prestations.

À ce jour, les employeurs mentionnent les heures de début et de fin des prestations dans un registre de présence qui ne sera toutefois plus utilisé après le 1^{er} juillet 2006.

3. Le Fonds social et de garantie pour l'agriculture et l'horticulture souhaite être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à recevoir communication des données à caractère personnel précitées, en vue du calcul du salaire des travailleurs occasionnels et de l'établissement de leurs fiches de salaire.

Cette communication interviendrait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en tant qu'institution de gestion du réseau secondaire concerné.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité*

sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

5. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Rétroactes

6. Les fonds de sécurité d'existence, dont notamment le Fonds social et de garantie pour l'agriculture et l'horticulture, ont déjà été autorisés par la délibération n°02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance à obtenir communication de données à caractère personnel figurant dans la banque de données DIMONA de l'ONSS/ONSSAPL, en vue de l'accomplissement de leurs missions.

Nature des données dont la communication est demandée

7. Il s'agit, à l'exception de quelques données administratives, de données d'identification relatives au travailleur, de données d'identification relatives à l'employeur et de données à caractère personnel relatives à l'occupation et au contrat.

Base légale de la demande

8. La demande est basée sur l'article 5bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*, qui prévoit l'ajout des heures de début et de fin de prestation aux données que l'employeur doit communiquer de manière journalière à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, en application de l'article 4 du même arrêté royal.

Finalité, pertinence et proportionnalité

- 9.1. La communication des heures de début et de fin des prestations, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Fonds social et de garantie pour l'agriculture et l'horticulture, poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul du salaire des travailleurs occasionnels et l'établissement de leurs fiches de salaire.
- 9.2. Les données à caractère personnel à communiquer semblent être pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées au Fonds social et de garantie pour l'agriculture et l'horticulture, en vue du calcul du salaire des travailleurs occasionnels et de l'établissement de leurs fiches de salaire.

Michel PARISSE
Président